



Décision politique et protection de l'environnement

[Raphaël Brett] Mon nom est Raphaël Brett, et je suis maître de conférence en droit public. J'aborderai avec vous dans cette séquence, les enjeux de gouvernance, à un moment donné où notre société doit faire face aux changements globaux.

Nombre de philosophes l'ont mis en évidence : le cadre politique et institutionnel contemporain ne nous permet pas d'apprécier les catastrophes écologiques à leur juste mesure, ni de permettre l'élaboration de solutions adaptées aux défis du XXI^e siècle.

La situation qui voit les partis politiques et leurs dirigeants principalement soucieux de satisfaire aussi rapidement que possible les intérêts de leurs électeurs dans la perspective d'une élection toute proche, rend hypothétique la poursuite d'une réflexion et d'une action politique sur le long terme, comme l'exige pourtant la résolution des défis écologiques. Michel Serres ne dit pas autre chose lorsqu'il s'interroge dans son ouvrage « Le Contrat naturel » à propos de cette question : « mais dans quel temps vivons-nous ? ».

Sa réponse, la réponse du philosophe est la suivante : « dans le très court terme, pour sauvegarder la Terre ou respecter le temps, au sens de la pluie et du vent, il faudrait penser vers le long terme, et pour n'y vivre pas, nous avons désappris à penser selon ses rythmes et sa portée.

Soucieux de se maintenir, le politique forme des projets qui dépassent rarement les élections prochaines ». Ainsi, l'exercice du pouvoir par un petit nombre d'élus au cours d'un mandat limité, ne paraît pas satisfaisant.

Conviendrait-il pour autant qu'un gouvernement de spécialistes, dont la légitimité découlerait moins d'une élection que de compétences scientifiques reconnues, soit établi pour une durée indéterminée, afin de prendre les décisions qui s'imposent ?

Il semble qu'une telle technocratie ne soit évidemment pas souhaitable en raison

des risques qu'elle ferait planer sur l'ensemble des libertés. Il ne faut du reste pas oublier que toute décision politique, même lorsqu'elle revêt un haut degré de technicité, comme la mise sur le marché d'un nouveau pesticide par exemple, toute décision politique est le fruit de la représentation que s'en font les décideurs eux-mêmes.

En outre, technique et science sont en partie des constructions sociales, qui traduisent certaines représentations du monde, nécessitant d'être questionnées et contextualisées.

Comme l'indique Catherine et Raphaël Larrère dans leur ouvrage « Du bon usage de la nature », « l'idée de construction sociale du risque est, en principe, le rejet d'un modèle platonicien, celui de l'autorité du vrai, ou du bien ou du beau, sur la communauté humaine. Elle exige que la nature et sa science soient portées à l'intérieur de la société qu'elles deviennent objet d'un débat public. Encore faut-il cependant qu'il y ait réellement débat et que les formes institutionnelles de l'expertise ne conduisent pas à imposer une pensée et une solution unique ».

L'approche renouvelée des modalités de prise de décision qui engage le futur de la société, impose donc tout d'abord, de tirer toutes les conséquences des enseignements des sciences à l'occasion de l'adoption des règles qui régissent le collectif, tels que la loi ou le règlement, par exemple. Elle nécessite, ensuite, que soit inclus le plus grand nombre d'individus dans le processus d'élaboration de la norme.

Sans pour autant s'en remettre aux scientifiques pour prendre les décisions, il importe de mieux intégrer les contraintes écologiques identifiées par les scientifiques, qu'elles soient contemporaines, mais surtout à venir. Inclure le long terme dans les décisions ne revient d'ailleurs pas à décider du long terme, mais consiste plutôt à organiser les procédures par lesquelles la société pourra rationnellement aborder ce que la raison ne peut pas encore trancher, à savoir les questions scientifiques non résolues.

C'est d'ailleurs ce qu'exprime à sa manière, le philosophe allemand Hans Jonas, dans son ouvrage : « Le principe responsabilité ». Le philosophe nous rappelle qu' « on ne doit pas perdre de vue le remplacement du long terme de l'évolution naturelle par le relativement court terme de l'agir planificateur humain, et que ce qui est - finalement - un laps de temps très court du point de vue de l'évolution est un laps de temps très long du point de vue humain, et - que par conséquent - ici

entre donc en jeu l'impuissance de notre savoir relatif aux pronostics à long terme ».

À l'heure actuelle, les processus normatifs organisent davantage la conciliation d'impératifs contradictoires qui ne permettent la véritable intégration du souci écologique dans l'action publique. Le droit tente ainsi souvent d'arbitrer le développement économique et la protection de l'environnement, plutôt que de considérer l'environnement comme la toile de fond du développement économique, sans laquelle rien n'est possible.

Ce faisant, il entreprend de faire coexister les intérêts au lieu de les faire converger. Cette ambiguïté est parfaitement illustrée dans la charte de l'environnement adossée à notre Constitution, dont voici quelques extraits : en effet, après avoir rappelé en son préambule que « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts de la Nation, procédant ainsi à une égalitarisation peu pertinente des intérêts, la charte énonce en son article 6 que les politiques publiques concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

Maintenant que nous avons vu les premiers éléments relatifs à l'importance des liens entre la protection de l'environnement d'une part, et l'organisation juridique et politique de notre pays d'autre part, je vous invite à répondre à 3 questions.